

ACCORD-CADRE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'INSTITUTIONS COMMUNES

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

d'une part,

et

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

d'autre part,

vu la conclusion 1c de l'accord du 25 mars 1994 relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne,

vu la déclaration d'intention des deux exécutifs exprimée dans la lettre du 16 août 1999 adressée à l'Assemblée interjurassienne,

désireux de mettre en place des instruments de collaboration commune,

conviennent de ce qui suit :

SECTION 1 : But et objet

Article premier But

Le présent accord a pour but de définir le mode d'élaboration des accords particuliers portant création d'institutions communes.

Article 2 Objet

Le présent accord règle :

- a) les tâches assignées aux autorités des deux cantons signataires lors de l'élaboration d'accords particuliers portant création d'institutions communes ;
- b) le mode de participation de l'Assemblée interjurassienne à l'élaboration des accords particuliers ;
- c) le contenu et les étapes de l'élaboration des accords particuliers ;
- d) le contrôle de l'avancement des projets de création d'institutions communes ;
- e) le financement des activités liées à l'élaboration des projets d'institutions communes.

Article 3 Définitions

¹ On entend par « institution commune » toute entité créée et exploitée en commun par les deux cantons signataires, mais également des entités des deux cantons qui sont partiellement mises en commun.

² Le terme « entité » comprend notamment une personne morale de droit public ou de droit privé, un établissement non autonome ou encore un service administratif.

³ D'autres cantons peuvent, le cas échéant, être associés à une institution commune.

SECTION 2 : Tâches des autorités

Article 4 Législatifs

¹ Les législatifs des deux cantons sont informés de l'avancement des projets d'institutions communes selon la procédure propre à chaque canton.

² Ils adoptent, le cas échéant, les modifications législatives nécessaires découlant des accords particuliers et se prononcent sur les objets relevant de leur compétence.

Article 5 Exécutifs

¹ Les exécutifs déterminent les domaines pour lesquels ils souhaitent créer une institution commune. Ils se concertent mutuellement.

² Ils définissent les mandats de négociation et désignent les chefs de projet.

³ Ils surveillent l'élaboration des projets d'institutions communes et approuvent les accords particuliers qui les mettent sur pied.

⁴ Ils informent les législatifs et l'Assemblée interjurassienne sur l'avancement des projets.

⁵ Ils s'assurent que les directions ou départements compétents suivent les négociations, appuient les chefs de projet et respectent les délais impartis.

⁶ Ils peuvent déléguer les tâches leur incombant conformément à leur droit interne.

Article 6 Assemblée interjurassienne

¹ L'Assemblée interjurassienne peut faire des propositions d'institutions communes.

² Elle prend acte des rapports de suivi concernant les projets d'institutions communes et émet des observations.

³ Elle peut formuler des recommandations portant sur les projets d'accords particuliers qui lui sont soumis.

SECTION 3 : Accords particuliers

Article 7 Contenu

¹ Chaque accord particulier règle la création d'une institution commune dans un domaine déterminé.

² Il règle en particulier la nature, les prestations fournies, l'accès à ces prestations, le financement, la surveillance et le contrôle ainsi que les modalités de mise en place de l'institution.

Article 8 Etapes de l'élaboration des accords particuliers

a) mandat de négociation

¹ Les exécutifs définissent en commun le mandat de négociation et précisent, le cas échéant, les caractéristiques de l'institution commune à créer.

² Le mandat indique notamment la tâche commune, le calendrier provisoire et la mise à disposition, par chaque canton signataire, des moyens permettant le bon déroulement des discussions.

Article 9 b) constitution du groupe de négociation

¹ Chaque exécutif désigne le chef de projet et les personnes faisant partie du groupe de négociation.

² Le groupe de négociation est composé de manière paritaire.

Article 10 c) élaboration d'avant-projets d'accords particuliers

¹ Le groupe de négociation établit l'avant-projet de l'accord particulier avec le soutien de la direction et du département responsables.

² Il leur soumet l'avant-projet en vue de la concertation entre les exécutifs.

Article 11 d) traitement des projets

¹ La version définitive du projet d'accord particulier est transmise aux exécutifs par la direction et le département responsables.

² Les exécutifs procèdent aux consultations nécessaires, notamment auprès des législatifs et de l'Assemblée interjurassienne. Le cas échéant, ils demandent au groupe de négociation de revoir ou de compléter le projet d'accord particulier.

³ Le groupe de projet met au point le projet final de l'accord particulier.

⁴ Celui-ci est soumis aux exécutifs pour signature.

Article 12 e) adaptation de la législation interne

Les exécutifs élaborent les projets de modifications législatives cantonales permettant la mise en place de l'institution commune selon les modalités prévues par l'accord particulier ; ils soumettent les projets à l'autorité compétente.

SECTION 4 : Contrôle de l'avancement des projets

Article 13

¹ Les exécutifs contrôlent l'avancement des projets de création d'institutions communes, notamment au moyen des rapports rendus par les groupes de négociation.

² Chaque exécutif désigne un coordinateur qui assure le suivi des dossiers traités par les différents groupes de négociation et qui leur procure appui et conseil.

SECTION 5 : Financement des activités de négociation

Article 14

¹ Chaque canton finance les activités déployés par ses représentants dans le cadre des négociations portant sur les institutions communes.

² Lorsque le groupe de négociation a recours aux services rendus par des tiers, les frais liés à leur intervention sont partagés par moitié entre les deux cantons.

Berne, le 4 avril 2001

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE

Le président :

Le chancelier :

Delémont, le 3 avril 2001

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le chancelier :

ACCORD-CADRE

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'INSTITUTIONS COMMUNES

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

et

le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrêtent :

I.

L'Accord-cadre portant sur la mise en place d'institutions communes, des 3 et 4 avril 2001, est modifié comme suit.

Préambule

vu la conclusion 1c de l'accord du 25 mars 1994 relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne,

vu la déclaration d'intention des deux exécutifs exprimée dans la lettre du 16 août 1999 adressée à l'Assemblée interjurassienne,

vu les articles 28 et 29 de la loi cantonale bernoise du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (LStP ; RSB 102.1),

Article 4 Législatifs

¹ Abrogé.

² Les législatifs des deux cantons adoptent les modifications législatives nécessaires découlant des accords particuliers et se prononcent sur les objets relevant de leur compétence.

Article 5 Exécutifs

^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Ils informent les législatifs sur l'avancement des projets, selon la procédure propre à chaque canton.

⁵ Ils informent l'Assemblée interjurassienne sur l'avancement des projets.

^{6 et 7} Anciens alinéas 5 et 6

⁸ Les droits dévolus au Conseil du Jura bernois (art. 28 et 29 LStP) sont réservés.

Article 8 Etapes de l'élaboration des accords particuliers

a. mandat de négociation

^{1 et 2} Inchangés.

³ Le partage des activités entre l'autorité cantonale bernoise et le CJB est défini dans le mandat.

Article 9 b. constitution du groupe de négociation

¹ Chaque exécutif désigne le chef de projet et les personnes faisant partie du groupe de négociation, le CJB ayant droit de proposition à cet égard.

² Le groupe de négociation est composé d'une délégation de la République et canton du Jura et d'une délégation du canton de Berne et du CJB.

Article 11 d. traitement des projets

¹ La version définitive du projet d'accord particulier est transmise aux exécutifs par la direction et le département responsables dans le respect des règles procédurales de chaque canton.

^{2 à 4} Inchangés.

Article 12 e. adaptation de la législation interne

Les exécutifs élaborent les projets de modifications législatives cantonales permettant la mise en place de l'institution commune selon les modalités prévues par l'accord particulier ; ils soumettent les projets à l'autorité compétente dans le respect des règles de procédure de chacun des cantons.

II.

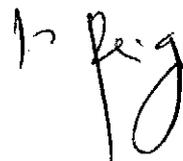
La présente modification entre en vigueur dès son approbation par les deux exécutifs cantonaux.

Berne, le 20 janvier 2010

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE

Le président :

Le chancelier :



Delémont, le 9 février 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le chancelier :

